

Code de Conduite



Code de conduite de la municipalité d'Albufeira

Préambule

Le présent Code fait suite à la nécessité urgente d'élaborer un nouveau texte normatif visant à garantir l'adaptation aux nouvelles réalités, en créant de meilleures conditions pour le développement de la municipalité, tout en préservant Albufeira en tant que destination multiculturelle, familiale et sûre, qui valorise son patrimoine et son identité.

Il est urgent de mettre en place des mesures permettant de lutter efficacement contre les comportements abusifs, notamment ceux des personnes qui choisissent la commune d'Albufeira comme destination touristique. Ces mesures doivent être de nature préventive, afin d'empêcher la commission d'actes qui, de par leur nature, peuvent causer des dommages indésirables à la population résidente et à l'image de la commune en tant que destination touristique.

Dans ce contexte, il apparaît également de plus en plus urgent que les différents acteurs économiques opérant dans la commune s'adaptent aux nouvelles réalités et que des mesures soient prises pour harmoniser l'exercice des différents secteurs d'activité économique avec les intérêts propres de la commune et de sa population.

Ce que l'on souhaite réellement ici, c'est répondre au sentiment de la population qui, constatant les comportements abusifs de certains citoyens, se voit restreinte dans sa liberté de circulation sur certaines voies et dans certains espaces publics de la commune. Il ne s'agit donc pas d'un code imposant un type de vêtements particulier ou restreignant les libertés et les garanties des citoyens.

En ce sens, il s'agit uniquement de prévenir les pratiques considérées comme contraires à une cohabitation saine et qui dépassent largement les préceptes de la vie en société.

Il importe donc d'établir, à titre innovant, dans le cadre du principe de l'autonomie locale, de réglementer et de gérer, conformément à la loi, sous leur responsabilité et dans l'intérêt de leurs populations respectives, les pouvoirs publics attribués, la discipline en matière relevant de la sphère des intérêts locaux propres, ceux-ci étant dotés d'un caractère général et abstrait, donc d'une efficacité externe, adaptées à la réalité actuelle de la commune. Afin de prévenir la pratique d'actes qui, de par leur nature, sont susceptibles de nuire à la tranquillité, à la sécurité et à l'hygiène publiques. Notamment par la création de contraventions, *ex novo*.

Ainsi, sur la base des dispositions de l'article 241 de la Constitution de la République portugaise, des alinéas k) et ccc) du paragraphe 1 de l'article 33, en liaison avec l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 25, tous deux de l'annexe I de la loi n° 75/2013 du 12 septembre, le projet de code de conduite suivant est élaboré et, après avoir été soumis à l'examen public, conformément aux dispositions des articles 100 et 101 du Code de procédure administrative, approuvé par le décret-loi n° 4/2015 du 7 janvier, il devra être approuvé par l'Assemblée municipale.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1

Loi habilitante

Le présent Code est élaboré en vertu de l'article 241 de la Constitution de la République portugaise et des dispositions combinées des alinéas a), c), e), k), m) et n) de l'article 23, de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 25 et de l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 33, tous issus de la loi n° 75/2013 du 12 septembre.

Article 2

Objet

Le présent code établit les règles relatives à la défense et à la protection des biens et des zones du domaine public ou privé de la municipalité d'Albufeira.

Article 3

Champ d'application

Le présent Code s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité d'Albufeira, sans préjudice des exceptions dûment identifiées.

Article 4

Compétence

Les compétences attribuées au président de la municipalité par le présent code peuvent être déléguées aux conseillers municipaux ou aux responsables des services municipaux, conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 1, de l'article 36, paragraphe 2, et de l'article 38, paragraphe 1, tous issus de la loi n° 75/2013 du 12 septembre.

CHAPITRE II

BIENS DU DOMAINE PUBLIC

Section I

Interdictions générales

Article 5

Interdictions

1. Sur les voies publiques, dans les lieux publics et dans les transports publics, il est interdit de commettre tout acte ou comportement qui, de par sa nature ou ses effets, porte atteinte aux droits et intérêts légalement protégés de tiers ou à la sécurité des personnes et des biens, tels que :
 - a) Rester ou circuler dans un état de nudité totale, entendu, aux fins du présent Code, comme une personne sans aucun type de vêtement ou d'accessoire, exposant complètement son corps, ou encore une

personne qui, bien qu'utilisant tout type de vêtement ou d'accessoire, circule ou reste avec ses organes sexuels exposés ;

- b) Rester ou circuler en état de nudité partielle, étant entendu, aux fins du présent code, que toute personne qui expose partiellement son corps, même en utilisant un vêtement ou un accessoire, ne permet pas l'exposition de ses organes sexuels ;
- c) La pratique ou la simulation de tout type d'acte sexuel, individuel ou non ;
- d) Consommer des boissons alcoolisées ;
- e) Dormir ;
- f) Uriner ou déféquer ;
- g) Cracher ;
- h) Camper ou installer un campement ;
- i) Préparer tout type d'aliments ;
- j) La pratique sportive, récréative, culturelle, de loisirs ou artistique dans les lieux où la signalisation l'interdit ;
- k) Toute activité nuisible à la santé et au bien-être des personnes, notamment les manifestations bruyantes, individuelles ou collectives (notamment traîner sur le sol des boîtes de conserve ou tout autre objet produisant des bruits stridents ; utiliser tout instrument de musique à un volume sonore gênant pour les passants ou le voisinage ; entre autres), dans les zones résidentielles ;
- l) L'utilisation de mobilier urbain de manière à empêcher ou à rendre difficile son utilisation par d'autres personnes ;
- m) Utiliser des biens appartenant au patrimoine municipal à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, ainsi que tout acte ou comportement qui, de par sa nature ou ses effets, provoque leur détérioration ;
- n) Déposer ou abandonner tout type d'équipement utilisé pour le transport de biens ou de produits (notamment les chariots de supermarché/hypermarché et similaires) en dehors des espaces réservés à cet effet ;
- o) Circuler avec le type d'équipement mentionné au point précédent, en dehors des zones réservées à leur circulation.

2. Les interdictions énoncées aux points a) à c) du paragraphe précédent sont également interdites lorsqu'elles sont pratiquées sur des terrasses installées dans l'espace public ou dans un espace privé, dès lors qu'elles sont visibles depuis l'espace public.

3. Les interdictions énoncées aux points a) à c) du paragraphe précédent sont également interdites lorsqu'elles sont pratiquées à l'intérieur d'un établissement, dès lors qu'elles sont visibles depuis l'espace public.

4. Les actes ou comportements décrits dans le présent article, lorsqu'ils sont commis dans les lieux visés aux paragraphes 2 et 3, sont également imputables aux exploitants des établissements concernés.

5. L'interdiction prévue au paragraphe 1, point b), du présent article ne s'applique pas aux plages ni aux espaces extérieurs affectés à l'usage collectif des établissements hôteliers, où il est permis de rester ou de circuler en état de nudité partielle.

6. L'interdiction prévue aux alinéas d) et i) du paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas dans les zones dûment autorisées, même si elles sont situées dans un espace public, et à condition que l'activité en question soit régulièrement exercée par les établissements qui les détiennent.

Section II

Interdictions spéciales

Article 6

Éclairage public

1. Il est interdit à toute personne qui n'est pas employée par les services municipaux ou par le concessionnaire de déplacer, modifier ou toucher tout matériel d'éclairage public.

2. Il est interdit de casser les vitres, les lampes ou d'endommager de quelque manière que ce soit le matériel d'éclairage public.

3. Lorsque les situations prévues dans le présent article se produisent, toute personne doit en informer les services municipaux ou autres autorités compétentes.

Article 7

Signalisation

En ce qui concerne la signalisation routière sur les voies publiques et municipales, il est interdit :

- a) Endommager, détruire, renverser, voler, brûler, peindre ou casser tout panneau de signalisation routier conventionnel ou toute plaque d'identification et tout élément accessoire ;
- b) Modifier l'emplacement des dites plaques sans autorisation préalable de la municipalité ;

- c) Faire tout ce qui pourrait réduire ou annuler la visibilité de tout type de signalisation décrite ou omise dans les paragraphes précédents.

CHAPITRE III

Contrôle et sanctions

Article 8

Contrôle

Le contrôle du respect des dispositions du présent Code incombe aux services de cette municipalité compétents en matière de contrôle, notamment à la Division de la Police Municipale et de la Surveillance (DPMV), aux autorités policières et aux autres entités dotées de pouvoirs de contrôle.

Article 9

Compétence

1 — La compétence pour engager une procédure pour infraction administrative, ainsi que pour infliger des amendes, appartient au président de la municipalité d'Albufeira, qui peut déléguer cette compétence conformément à la loi.

2 — Le produit des amendes constitue une recette municipale et est intégralement affecté à la municipalité d'Albufeira.

Article 10

Mesures conservatoires

Sans préjudice des saisies pouvant être effectuées dans le cadre des actions de contrôle, les mesures conservatoires suivantes peuvent être adoptées pour des raisons d'intérêt public dûment justifiées et à la suite d'activités enfreignant les dispositions du présent code :

- a) Annulation du permis d'occupation de l'espace public ;
- b) Suppression d'une terrasse ouverte ;
- c) Réduction des heures d'ouverture, conformément aux dispositions du règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces et des services de la municipalité d'Albufeira.

Article 11

Contraventions

1 - Sans préjudice d'une éventuelle responsabilité pénale, notamment pour délit de désobéissance, les infractions aux dispositions du présent Code constituent des contraventions sanctionnées par une amende, selon les modalités suivantes :

- a) Les infractions prévues aux alinéas e), g), h), i), j), l), n) et o) du paragraphe 1 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 6 sont sanctionnées par une amende de 150,00 € à 750,00 €.
- b) Les infractions prévues aux alinéas b), d), f), k) et m) du paragraphe 1 de l'article 5, au paragraphe 2 de l'article 6 et à l'article 7 sont punies d'une amende de 300,00 € à 1 500,00 €.
- c) Les infractions prévues aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 5 sont sanctionnées par une amende de 500,00 € à 1 800,00 €.

2 - Lorsqu'elles sont commises par des personnes morales, notamment par l'organisation des actes matériels d'exécution ou leur autorisation, les infractions prévues aux paragraphes précédents du présent article sont majorées du double des montants minimaux et maximaux.

Article 12

Contraventions imputables aux agents économiques

1 - Sans préjudice d'une éventuelle responsabilité pénale, notamment pour délit de désobéissance, les infractions aux dispositions du présent code constituent des contraventions imputables aux agents économiques exploitant les établissements commerciaux où les faits ont été commis, et sont sanctionnées par une amende, selon les modalités suivantes :

- a) L'infraction prévue à l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 5 est sanctionnée par une amende de 250,00 € à 1 200,00 €.
- b) Les infractions prévues aux alinéas b), f) et k) du paragraphe 1 de l'article 5 sont sanctionnées par une amende de 500,00 € à 2 500,00 €.
- c) Les infractions prévues aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 5 sont sanctionnées par une amende de 1 000,00 € à 4 000,00 €.

2 - Lorsqu'elles sont commises par des personnes collectives, les infractions prévues aux alinéas précédents du présent article sont majorées du double des montants minimaux et maximaux.

Article 13

Paieiment volontaire

1 - Le paieiment volontaire est toujours admissible, à condition qu'il soit effectué avant que la décision ne soit rendue, et doit être effectué à hauteur du montant minimum prévu pour la contravention en question, sans préjudice des frais dus.

2 - Le paieiment volontaire de l'amende n'exclut pas la possibilité d'appliquer des sanctions accessoires.

Article 14

Sanctions accessoires

En fonction de la gravité de l'infraction et de la faute de l'agent, parallèlement à l'amende, les sanctions accessoires suivantes peuvent être appliquées :

- a) Perte d'objets appartenant à l'agent ;
- b) Interdiction d'exercer l'activité pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans ;
- c) Privation du droit à une allocation ou à une prestation accordée par cette commune ;
- d) Fermeture de l'établissement pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans ;
- e) Suspension des autorisations ou autres permis administratifs liés à l'exercice de l'activité concernée.

Article 15

Règles supplétives

En matière de procédure pour contravention, outre les règles spéciales établies dans le présent code, celles contenues dans le régime général des contraventions (décret-loi n° 433/82 du 27 octobre, dans sa version en vigueur) s'appliquent.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 16

Doutes et omissions

Les cas et les doutes soulevés dans l'interprétation et l'application du présent Code qui ne peuvent être résolus par le recours aux critères juridiques d'interprétation et de comblement des lacunes seront soumis à la décision de la Municipalité d'Albufeira.

Article 17

Abrogation

Avec l'entrée en vigueur du présent Code, le Code municipal en vigueur dans cette municipalité est abrogé, ainsi que les dispositions réglementaires contraires aux dispositions du présent Code.

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent Code entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel.